



Ligne

23 **B) Etablissement du bénéfice commercial**

	T.V.A comprise	- T.V.A.	hors T.V.A.	Montant	1)
24 Recettes d'exploitation (escomptes et rabais déduits)	+	+	+		
25 Créances sur client au 31.12.2022	-	-	-		
26	=	=	=		
27 Créances sur client au 31.12.2023	+	+	+		
28 Valeur des livraisons et prestations de service de l'année 2023	=	=	=		
29 Prélèvements personnels de marchandises (hors T.V.A.)			+		
30			=		
31 Travaux en cours au 31.12.2022			-		
32			=		
33 Travaux en cours au 31.12.2023			+		
34			=		
			<b>Produit brut d'exploitation:</b>	+	
35 Entrée de marchandises <sup>3)</sup> de l'exercice 2023 (svt. facturier d'entrée/remises et retours de marchandises déduits)	-	-	-		
36 Stock de marchandises <sup>3)</sup> (hors T.V.A.) au 31.12.2022			+		
37			=		
38 Stock de marchandises <sup>3)</sup> (hors T.V.A.) au 31.12.2023			-		
39			=		
			<b>Marchandises engagées <sup>3)</sup>:</b>	-	
40				<b>BENEFICE BRUT :</b>	
41 Frais généraux payés	+	+	+		
42 Frais généraux à payer au 31.12.2022	-	-	-		
43	=	=	=		
44 Frais généraux à payer au 31.12.2023	+	+	+		
45 Frais généraux de l'exercice 2023 (suivant modèle 112)		=	=		
46 Amortissements (suivant modèle 113)			+		
47			=		
			<b>Total des frais:</b>	-	
48				=	
49 Gains divers <sup>4)</sup>				+	
50 Pertes diverses <sup>5)</sup>				-	
51				=	

 <sup>2)</sup> BÉNÉFICE     <sup>2)</sup> PERTE

1) Réservé à l'Administration.

2) Cocher la case utile.

3) Y compris matières premières et auxiliaires.

4) P. ex. intérêts comptes bancaires, loyers perçus, bénéfice sur vente d'un bien faisant partie de l'actif net investi, etc. .

5) P. ex. perte sur vente d'un bien faisant partie de l'actif net investi.

Ligne

52 **C) Détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation**  
**(article 18, alinéa 3 L.I.R. et règlement grand-ducal modifié du 3.12.1969)**

		Montant	1)
53	Recettes d'exploitation (T.V.A. comprise)	+	
54	Prélèvements personnels en nature (marchandises, produits, avantages, prestations) (hors T.V.A.)	+	
55		=	
56	Dépenses d'exploitation		
57	Paiements pour achats de marchandises (T.V.A. comprise)	+	
58	Frais généraux payés (T.V.A. comprise) (suivant détail en annexe)	+	
59	T.V.A. sur biens d'investissement amortissables par annuités déductibles comme taxe en amont en 2023	+	
60	Amortissements (suivant modèle 113)	+	
61		=	
62	<b>EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES D'EXPLOITATION:</b>	=	

63 **III. Données diverses**

64 Ces données sont à fournir aussi bien par les contribuables qui déterminent leur bénéfice dans les lignes 23 à 51 du présent modèle que par ceux qui établissent leur bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation aux lignes 52 à 62 ci-dessus.

		31.12.2022	31.12.2023			31.12.2022	31.12.2023
65	Caisse	+	+	Dettes bancaires	+	+	
66	Banques	+	+	Dettes fournisseurs	+	+	
67	C.C.P.	+	+	Autres dettes	+	+	
68	Créances sur clients	+	+		+	+	
69	Travaux en cours	+	+		+	+	
70	Autres créances	+	+		+	+	
71	Marchandises	+	+		+	+	
72		=	=		=	=	

73 **IV. Bénéfice de cession ou de cessation**

74 Bénéfice réalisé à l'occasion de la cession en bloc et à titre onéreux ou de la cession sans liquidation successive de l'entreprise ou d'une partie autonome de l'entreprise ou de la cession à titre onéreux d'une participation dans une entreprise commerciale collective faisant partie de l'actif net investi \_\_\_\_\_ (suivant détail en annexe).

Réservé à l'administration										
Bulletin normal	440									
Cas 0 sans détail imposition	442									
Sans émission bulletin	447								2	
Sans émission bulletin et décompte	448									
		1	Imposition provisoire	2	2					
Imposition définitive			= § 100,1	3	3				Imposition rectificative	

Ligne

76 **V. Déclaration pour l'impôt commercial**

	Montant	1)	
77 Bénéfice d'une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale établi d'après les prescriptions de la loi modifiée du 4.12.1967 L.I.R.	+		0010
78 - Montant non soumis à l'impôt commercial (suivant détail en annexe)	-		0020
79	=		0030
80 <b>A ajouter:</b>			
81 Additions prévues par le § 8 de la loi de l'impôt commercial pour autant qu'elles ont été portées en déduction du bénéfice			
82 a)	+		7010
83 b)	+		7010
84 <b>Total du bénéfice et des additions:</b>	=		0400
85 <b>A déduire:</b>			
86 a) Part du bénéfice d'exploitation se rapportant à des établissements stables situés à l'étranger	-		0440
87 b) Libéralités (détails à indiquer sur une annexe): report de l'année 2021	-		1466
88 report de l'année 2022	-		1465
89 libéralités de l'année 2023	-		1460
90 c)	-		7020
91 d)	-		7020
92 <b>Total des déductions:</b>	=		
93 <b>Bénéfice d'exploitation:</b>	=		0500
94 <b>Pertes d'exploitation reportables</b>			
95			
96			
97 <b>Bénéfice d'exploitation restant :</b>	=		0600

98 Cotisations personnelles légalement obligatoires versées en 2023 à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois (suivant certificat)			0600
--	--	--	------

99 Dans la mesure où des données à caractère personnel de personnes physiques sont communiquées, elles sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».  
[https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD\\_GDPR.html](https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html)

100 J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète.  
 \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

101 \_\_\_\_\_  
 (signature)

Réservé à l'administration

102 Réduction de la base d'assiette			0640
Base d'assiette globale suivant fixation forfaitaire			0990
Supplément pour dépôt tardif % de la base d'assiette			1030